

# Sociétés *en* changement

NUMÉRO 12 / JUIN 2021

 UCLouvain

 iacchos  
Institut d'analyse du changement  
dans l'histoire et les sociétés contemporaines

## MÈRES SEULES, LA FIN DE LA STIGMATISATION ?

**Martin Wagener,**

sociologue, CIRTES (Centre Interdisciplinaire de Recherche Travail, État et Société)

**Aurore François,**

historienne, LaRHis (Laboratoire de recherches historiques) & CIRFASE (Centre interdisciplinaire de Recherche sur les Familles et les Sexualités)

**Laura Merla,**

sociologue, CIRFASE

**NL** De kijk op alleenstaande moeders verandert. Met de verbreiding van het "liefdes-huwelijk" werden de legitimiteitscriteria voor samenwonen en geboortes soepeler en nam het aantal echtscheidingen toe, terwijl het overheidsbeleid ter ondersteuning van (alleenstaand) ouderschap zich ontwikkelde. Het ganse wettelijke kader werd langzamerhand vernieuwd met in België een progressieve gezinsopvatting die regelmatig als voorbeeld wordt aangehaald. Maar in de praktijk blijkt deze erkenning veel minder vanzelfsprekend.

**EN** The view of single mothers has changed. With the generalization of "love marriage", the criteria of legitimacy of unions and births became more flexible and divorces multiplied, while public policies aimed at supporting parenthood, and single parenthood, developed. The entire legal framework is being renewed with a progressive vision of the family in Belgium, regularly given as an example. In reality, however, this recognition seems much less obvious.

Depuis la deuxième moitié du *xx*<sup>e</sup> siècle, le regard porté sur les mères qui élèvent seules leur enfant évolue. Avec la généralisation du « mariage d'amour », les critères de légitimité des unions et des naissances s'assouplissent et les divorces se multiplient, tandis que des politiques publiques visant à soutenir la parentalité, voire la monoparentalité, se développent. Peu à peu, tout le cadre juridique se renouvelle, tenant compte de la diversité des possibilités de faire famille, avec en Belgique une vision progressiste de la famille régulièrement donnée en exemple. Dans les faits pourtant, cette reconnaissance paraît bien moins évidente : un examen non exhaustif des normes qui gouvernent les divorces et séparations et une analyse des politiques sociales déployées montrent que les femmes monoparentales subissent des inégalités qui font courir à beaucoup d'entre elles le risque de discriminations et de précarisation.

Les féministes des années 1970<sup>1</sup> ont fortement contribué à ouvrir le regard stigmatisant sur les mères seules, en défendant une catégorie d'entre elles, les filles-mères et leurs « enfants hors mariage », ainsi qu'en modérant à l'inverse la mise en scène de la « veuve de guerre » comme héroïne familiale. La monoparentalité est alors revendiquée comme un modèle familial à part entière et la femme monoparentale transformée en une figure emblématique de la « nouvelle condition féminine<sup>2</sup> », signe du changement de la famille traditionnelle et de la pluralisation des types familiaux. Ce combat féministe des années 1970 s'attaque ainsi à la longue histoire de la construction du modèle traditionnel de la famille nucléaire.

<sup>1</sup> Martin-Papineau N., (2001), *Les familles monoparentales. Émergence, construction, captations d'un problème dans le champ politique français (1968-1988)*, Paris, L'Harmattan, Logiques Politiques.

<sup>2</sup> Bawin-Legros B., (1995), *Familles, mariage, divorce. Une sociologie des comportements familiaux contemporains*. Bruxelles-Liège : Pierre Mardaga

## LA FILLE-MÈRE, TRANSGRESSION DU MODÈLE DE LA FAMILLE BOURGEOISE

Les archives en gardent trace. Lorsqu'au printemps 1940, Jeannine met au monde un enfant, l'officier d'état civil signale son accouchement au Procureur, car elle n'a pas encore seize ans. Auditionnés, ses parents ne souhaitent exprimer aucune plainte à son égard, contrairement à d'autres qui, en pareille situation, demandent le placement de leur fille pour « conduite et indiscipline ». Interrogée sur les circonstances de sa grossesse, Jeannine précise que le seul rapport sexuel qu'elle ait eu avec son compagnon s'est déroulé dans les hautes herbes d'un parc, espace public. Le Procureur ouvre alors un dossier pour outrage public aux mœurs et la défère devant le tribunal des enfants<sup>3</sup>.

Pourquoi une telle insistance de la Justice à intervenir auprès de Jeannine ? Si les ambitions affichées sont *protectrices*, en application de la loi de 1912 sur la protection de l'enfance, Jeannine, comme bien d'autres jeunes filles, est traitée en tant que *délinquante juvénile*. La maternité des filles mineures est vécue comme immorale, en infraction à l'interdit social d'une sexualité des femmes hors mariage. Au milieu du xx<sup>e</sup> siècle, le modèle de la famille bourgeoise s'est imposé aux autres couches de la société, encouragé par un État de plus en plus interventionniste dans les familles. Au xix<sup>e</sup> siècle pourtant, les situations étaient plus contrastées : certaines grandes villes belges, Bruxelles en tête, comptaient une proportion importante de naissances illégitimes. Dans les campagnes, les mariages tardifs qu'imposait la nécessité d'obtenir préalablement un accès à une terre n'empêchaient pas pour autant une sexualité « d'attente » (l'expression est de l'historien Alain Corbin) de s'épanouir tandis que dans certains milieux ouvriers, la grossesse – garantie de la fertilité – pouvait être un prérequis au mariage<sup>4</sup>. Au tournant des xix<sup>e</sup> - xx<sup>e</sup> siècles, les prescrits bourgeois s'universalisent, et pour les femmes, les seuls rapports sexuels légitimes sont ceux qui interviennent dans le cadre du mariage. Une grossesse hors mariage nécessite d'être régularisée ou cachée. La régularisation s'obtient par le mariage ou, à tout le moins, la reconnaissance du père.

En Belgique, la loi de 1908 sur la recherche de paternité ouvre la voie à une intervention étatique autour de la maternité des femmes non mariées, mais son application est limitée à des situations très précises, telles les promesses de mariage non tenues<sup>5</sup>. Cette intervention de l'État se poursuivra avec la loi de 1912 sur la protection de l'enfance qui, en instituant les tribunaux pour enfants, permet d'intervenir dans les familles de jeunes filles enceintes, voire d'organiser leur placement dans des institutions, souvent gérées par des congrégations religieuses qui de longue date, ont fait du « relèvement de la jeune fille » leur champ d'action<sup>6</sup>. Au fil du xx<sup>e</sup> siècle, le projet et les méthodes des institutions se diversifient et évoluent. À côté des anciennes institutions austères aux allures carcérales, naissent d'autres projets, où la maternité, toujours considérée comme résultant d'une *faute*, devient un levier

**●** *Au tournant des xix<sup>e</sup> - xx<sup>e</sup> siècles, les prescrits bourgeois s'universalisent, et une grossesse hors mariage nécessite d'être régularisée ou cachée.*

3 AEA, TEB, Dossier n° 441/40. Pro Justitia de la police de Bruxelles (8<sup>e</sup> division), le 1<sup>er</sup> juin 1940.

4 Eggerickx, T., Sanderson, J.-P. et Bahri, A. (2008). « Contrôle social et moral du mariage et de la fécondité en Belgique au 19<sup>e</sup> siècle. Le cas du bassin industriel de Charleroi ». In *Démographie et cultures*. Actes du colloque de Québec, par Association Internationale des Démographes de Langue Française, 309-34. ; Gubin, E. (2002). « La recherche de la paternité. La loi d'avril 1908 : victoire ou défaite féministe ? » In *Corps de femmes*, POL-HIS. Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur, pp. 97-113.

5 Gubin, E., Op. cit.

6 François, A. (2011). Réhabiliter 'la jeune fille déçue'. Les institutions privées pour jeunes délinquantes à Bruxelles (1912-1950). *Les Cahiers de la Fonderie : revue d'histoire sociale et industrielle de la région Bruxelloise*, pp. 39-46.

## DES MOTS / Deux définitions de la famille monoparentale

Quelle soit mono-, co-, pluri-, beau-, grand- ou homo-parentalité, la notion de parentalité est relativement récente quant à son usage et porteuse d'un ensemble de débats sur les différentes formes familiales, la place que prennent les femmes, les hommes, les parents face aux enfants, mais aussi par rapport aux modes de soutien et d'accompagnement inscrits dans différents registres normatifs dans les politiques publiques.

On trouve deux grandes définitions de la monoparentalité en Belgique : la première, fondée sur une logique administrative et la situation de domiciliation du parent et des enfants ; la seconde, plus ouverte, tentant de mieux comprendre la diversité des situations familiales.

### Définition administrative

« Une famille monoparentale est un ménage avec un seul parent et au moins un enfant à charge ; un parent qui éduque ses enfants seul (en continu et en alternance) ; un parent seul responsable financier (hors pension alimentaire) »<sup>1</sup>.

### Définition sociologique des trajectoires de monoparentalité

« Une personne qui a connu la situation de monoparentalité, c'est-à-dire qui a eu la charge d'éducation des enfants pendant une majeure partie du temps, et cela pendant une période de minimum quelques mois ». Cette définition est floue mais permet de rendre compte de différents types de parentalité, d'unions, d'engagements, de types de famille et de recompositions familiales, ou encore des différences entre couple parental et conjugal<sup>2</sup>.

1 Cantillon B., Verbist G. (promotrices) avec la coll. de De Maesschalck Veerle, Profil socio-économique des familles monoparentales en Belgique. Rapport de recherche à la demande de la Plate-forme pour les Familles monoparentales soutenu par la Fondation Roi Baudouin, Centrum voor Sociaal Beleid – Universiteit Antwerpen, juin 2003.

2 Wagener M., (2013), op.cit.

de *réhabilitation*, misant sur le développement d'un amour maternel puissant, responsabilisant la jeune mère vis-à-vis de son enfant et, partant, la réhabilitant auprès de la société, que son comportement avait conduit aux marges.

Cette attention portée par les tribunaux aux *filles-mères* ne s'explique pas uniquement par le projet de leur remoralisation ou de leur resocialisation. Il s'agit aussi d'assurer un avenir à leur enfant, vulnérable par définition. Les spécialistes du crime ne cessent d'attirer l'attention sur la propension à la délinquance des enfants issus de familles « irrégulières dans leur fonctionnement » (enfants naturels ou illégitimes, élevés par un seul parent ou orphelins,...). Pourtant, fondant ses résultats sur l'examen d'une population déjà aux mains de la justice, où la proportion d'enfants issus de ces familles paraît grande, la méthodologie est loin d'être dépourvue d'écueils : elle ne dispose pas de comparaison avec le reste de la population, pas plus qu'elle ne s'intéresse au rôle joué dans cette surreprésentation par les acteurs de la protection de l'enfance, justement invités à être vigilants vis-à-vis de ces familles<sup>7</sup>.

## UN ÉTAT OUVERT, MAIS INSUFFISAMMENT PROTECTEUR ?

Avec le combat féministe et l'évolution des sociétés modernes vers l'individualisme, la suite de l'histoire de la famille se poursuivra dans une oscillation entre l'individualisation des trajectoires et la recherche de protection, de lien et d'affectivité tant pour l'enfant que le parent. La monoparentalité devient un modèle possible de famille. Si la rupture de ce modèle avec les anciens modèles familiaux et avec la place de la femme en société porte une ouverture vers la démocratisation, elle ne peut en dissimuler la fragilité. La famille monoparentale, caractérisée plus par une diversité des situations que par un 'état' qui en ferait une catégorie homogène<sup>8</sup> (voir Des mots : Deux définitions de la famille monoparentale ci-contre), reste dans les faits l'objet de grandes inégalités, comme le montrent de très nombreuses données (Voir Des chiffres : situation socio-économique des familles monoparentales en p. 6) : la monoparentalité est essentiellement le fait de femmes seules, qui ont traversé souvent des séparations conflictuelles et demeurent les principales responsables de la garde d'enfants, sans disposer des supports nécessaires. La fin de la stigmatisation juridique se traduit par une persistance dans la précarisation au niveau social.

Aujourd'hui, pour tenir compte de la diversité familiale tout en garantissant à toutes et tous une protection légale, un traitement égal et l'accès à des services de soutien adaptés, l'État belge ne fait pas le choix de développer une politique spécifique en matière de monoparentalité<sup>9</sup>. Il l'approche plutôt par les politiques sociales en général, tout en offrant parfois des aides spécifiques, telles que l'augmentation des allocations familiales, congés thématiques et crédit-temps, et de l'allocation 'chef de famille' dans le cadre des allocations de chômage. Apparaît alors une nécessité de réarticulation de plusieurs politiques : les politiques de l'enfance, les politiques

7 Lefeaucheur, N., « Dissociation familiale et délinquance juvénile ou la trompeuse éloquence des chiffres » dans Chauvière, M., Lenoël, P. et Pierre, E. (dirs.), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, 1996, pp. 123-132.

8 Algava E., Le Minez S., Bresse S., Pla A., (2005), « Les familles monoparentales et leurs conditions de vie », *Études et Résultats*, n° 389, Drees.

9 Wagener M., (2019), « La reconnaissance de la monoparentalité comme nouvelle catégorie cible des politiques de diversité. Vers un universalisme adapté ? », *SociologieS*, <http://journals.openedition.org/sociologies/10738>.

familiales et celles liées à la protection sociale. Dans ces vingt dernières années, une mosaïque de dispositifs nouveaux vient se greffer sur les anciennes structures, qui sont de surcroît morcelés entre des niveaux de pouvoir (fédéral, régional, communautaire et communal) ayant chacun des compétences spécifiques, sans que l'on puisse parler de politique transversale et cohérente. Les femmes monoparentales sont présentes dans les politiques en matière de lutte contre la pauvreté, de lutte contre les inégalités hommes/femmes et d'égalité des chances, ainsi que dans différents programmes d'aide sociale et diverses initiatives cherchant à améliorer l'accès à l'emploi ou encore dans l'action sociale et l'éducation permanente. Dans les référentiels des politiques publiques, les familles monoparentales apparaissent à la fois comme des « pauvres », des « chômeurs », des « bénéficiaires du RIS », des « victimes de discrimination », des « femmes », etc.

Dans ce contexte, l'examen exhaustif des politiques publiques en matière de monoparentalité est une gageure. Pour comprendre comment une proportion aussi importante de familles monoparentales se trouvent dans une situation d'accroissement de la pauvreté, qui permet de les considérer comme victimes de discriminations, nous articulons ici, à partir de plusieurs de nos enquêtes, différents enjeux normatifs et leur concrétisation dans les faits : celui de la façon dont la justice encadre le divorce et l'hébergement alterné et persiste dans une centration du rôle de la femme sur la maternité et le *care*, et celui des politiques d'intégration dans l'emploi et de protection sociale.

### COMMENT « BIEN RÉUSSIR » SON DIVORCE ?

En Belgique, différents éléments de loi qui encadrent le divorce conduisent à construire un modèle idéal du divorce et de la coparentalité 'réussis' : celui d'un divorce à l'amiable et d'un couple parental qui partage l'autorité parentale et héberge également les enfants, dans un dialogue basé sur la coopération, l'entente et le respect mutuel. Cette évolution se retrouve également en France où « *ce modèle repose sur deux piliers. D'une part, l'idée que l'échange et la négociation entre les partenaires sont la seule solution légitime pour que les couples prennent par eux-mêmes les décisions qui conviennent à leur situation (...). D'autre part, la régulation des ruptures s'appuie sur l'impératif du maintien des relations enfants-parents – autrement dit, sur l'idée que les conjoints, grâce aux accords qu'ils nouent, doivent se montrer aptes à assurer la circulation de leurs enfants entre eux* »<sup>10</sup>. Mais du modèle idéal aux réalités vécues, l'écart reste grand.

### À L'AMIABLE TU DIVORCERAS...

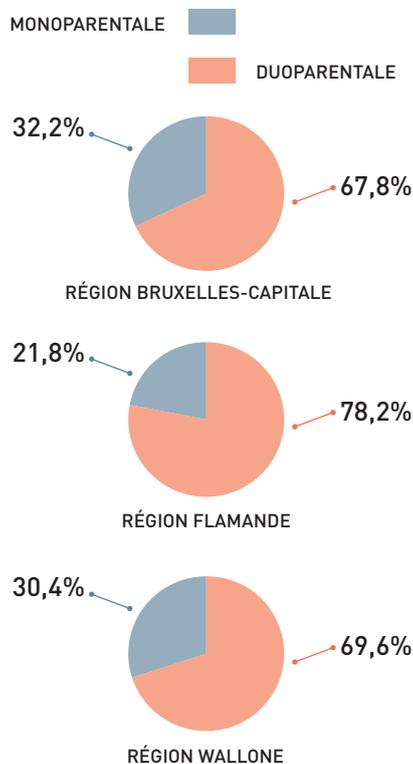
Premièrement, la loi est en faveur d'un divorce à l'amiable et du principe de l'autorité parentale conjointe après la séparation : « *Conformément à cette idéologie, le législateur semble avoir été progressivement attentif à offrir un cadre dans lequel il devenait possible de divorcer de façon relativement pacifique, préservant ainsi toutes les chances pour que le*

● Dans les référentiels des politiques publiques, les familles monoparentales apparaissent comme des « pauvres », des « chômeurs », des « bénéficiaires du RIS », des « victimes de discrimination », des « femmes », etc.

10 Bastard, B. (2006). Une nouvelle police de la parentalité ? *Enfances, Familles, Générations*, (5), 1–9. <https://doi.org/10.7202/015783ar>

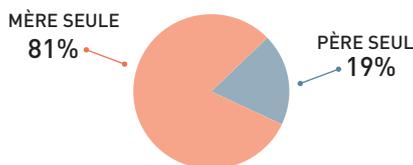
## DES CHIFFRES / Les formes familiales en Belgique

### TYPES DE FAMILLES AVEC ENFANTS EN BELGIQUE PAR RÉGION



Source : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, 2017

### TYPES DE FAMILLES MONOPARENTALES



Source : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, 2018

*Le recours à la médiation est marqué par de profondes inégalités de genre et de classe.*

*couple d'ex-conjoints puisse continuer à fonctionner comme couple parental*»<sup>11</sup>. Dans ce cadre, les instances et les procédures de médiation apparaissent comme l'une des voies par excellence pour aider à fixer des règles consensuelles entre les parents, en proposant des pistes de solution plus négociées.

Pourtant, la situation vécue de certains parents est toute autre. Ainsi, M.-T. Casman et ses collègues relèvent que : « *les témoignages de mères essentiellement, (...) nous décrivaient des divorces conflictuels, des conventions signées sous la menace, des manipulations dont elles n'avaient pas eu conscience immédiatement, etc. Tous ces divorces sont cependant passés aux yeux de la Loi, des tribunaux, comme étant des divorces « à l'amiable »* »<sup>12</sup>. De plus le recours à ces procédures de médiation – tout comme l'accès aux procédures judiciaires – est marqué par de profondes inégalités de genre et de classe<sup>13</sup>. Plus on descend dans l'échelle sociale, plus le divorce par consentement mutuel se fait rare, et la mise en place d'un hébergement alterné se heurte aux contraintes matérielles (notamment en termes de taille de logement et de ressources financières).

Nos enquêtes montrent que les mères dans les situations les plus vulnérables, et où les pères se désinvestissent le plus, ont le moins accès à la médiation ou aux décisions de la justice ; à l'inverse, ce sont les parents plus aisés et inscrits dans des séparations plus négociées, qui font plus vite appel aux procédures de médiation afin de régler officiellement leurs litiges via une personne plus neutre (voir la thèse de doctorat de M. Wagener dans Pour aller plus loin, en p. 7). Au point que certaines mères qui vivent des relations post-séparation conflictuelles renoncent à revendiquer leur droit à la pension alimentaire ou à une garde plus ou moins partagée<sup>14</sup>.

## ... ET LA GARDE DES ENFANTS, TU PARTAGERAS

Deuxièmement, la loi de 2006 définit l'hébergement alterné égalitaire comme la modalité à « envisager prioritairement » en cas de séparation des parents, à défaut d'accord et dès qu'au moins un des deux en fait la demande. Cette législation est apparue dans un contexte de transformation des normes familiales fondées sur les principes et idéaux de l'intérêt de l'enfant, de la démocratisation des relations familiales et de l'égalité de genre.

Dans les faits, la situation vécue est à nouveau très éloignée de cette norme puisqu'encore à l'heure actuelle, les femmes ont plus souvent la garde (principale ou exclusive) de l'enfant dans les situations de séparation, de divorce ou de monoparentalité (Voir Des chiffres : les formes familiales en Belgique ci-contre). L'analyse des critères mobilisés en défaveur de l'hébergement alterné - le jeune âge de l'enfant, l'éloignement géographique entre parents, leur disponibilité temporelle et leur capacité matérielle à héberger l'enfant – révèle les modèles normatifs de la famille des avocats familialistes et des juges de la famille impliqués dans les

11 Marquet J. (dir.), (2005), *L'évolution contemporaine de la parentalité*, Bruxelles, Politique Scientifique Fédérale, Gent, Academia Press, p.29

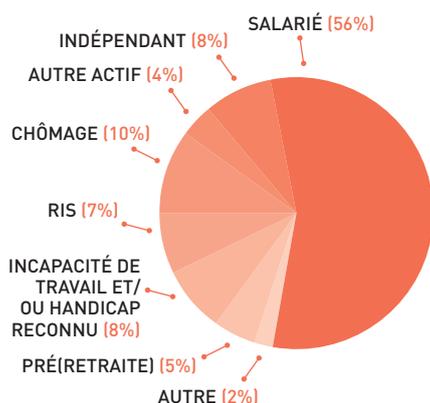
12 Casman M.-T. (dir.), César A., Waxweiler C., Chaoui Mezabi D., (2010), *Évaluation de l'instauration de l'hébergement égalitaire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, recherche commanditée par le Secrétariat d'État à la Politique des Familles*, Liège, ULg, Panel Démographie Familiale, p. 3.

13 Bessière, C., Biland, É., & Fillod-Chabaud, A. (2013). Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe. *Lien social et Politiques* (69), 125-143.

14 Wagener M. (2013), *Trajectoires de monoparentalité à Bruxelles. Les femmes face aux épreuves de la parentalité*, Thèse de sociologie, UCLouvain.

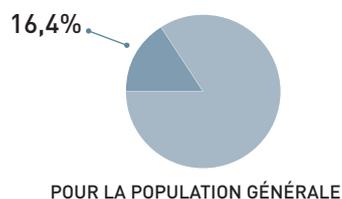
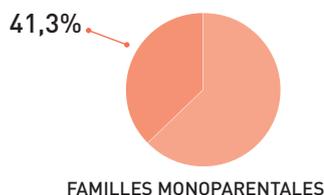
## DES CHIFFRES / Situation socio-économique des familles monoparentales

### RÉPARTITION DES SITUATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES DES FAMILLES MONOPARENTALES DE MOINS DE 65 ANS EN BELGIQUE EN 2018



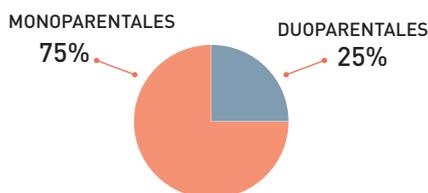
Source : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, 2018

### RISQUE DE PAUVRETÉ



Source : Enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC), 2019

### FAMILLES AVEC ENFANTS AIDÉES PAR LE CPAS



Source : SPP intégration sociale, 2018

décisions judiciaires. Comme plusieurs auteurs l'ont souligné, le pluralisme des normes, et formes, familiales se heurte à une représentation négative des divorces et séparations considérés contraires à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, les témoignages des juges récoltés dans l'une de nos enquêtes montrent qu'ils gardent l'idée forte que les parents séparés doivent s'entendre pour entretenir « *des relations familiales dans lesquelles règnent amour, chaleur, paix, communication et bienveillance* » (voir à ce sujet le rapport de L. Merla, M. Baar et J. Dedonder dans Pour aller plus loin, en p. 7). S'ajoute à cette conception du divorce une vision du rôle maternel de la femme, qui se retrouve en filigrane dans les témoignages des juges que nous avons interrogés, en particulier lorsque la garde de (très) jeunes enfants est en jeu. Un idéal normatif de la femme pourvoyeuse de care, plus apte aux soins des enfants, tend à assigner les femmes à leur rôle de mère sans que ne leur soient offerts les supports institutionnels nécessaires à une meilleure articulation entre vie professionnelle, vie de femme et de mère. Remplacer la famille par le lien mère-enfant comme le seul lien inaltérable participe donc à cette inégalité entre les sexes qui s'est installée avec les changements familiaux survenus lors de la modernité avancée. Cela s'affirme par un paradoxe où nous voyons que la fonction maternelle est en voie de monoparentalisation, tandis que la société promeut un discours de la co-parentalité<sup>15</sup>.

## MÈRE SEULE, UNE SITUATION À RISQUE DE PERTE D'EMPLOI

Les premiers travaux en Belgique sur la monoparentalité ont démontré le cumul des situations précaires qui renforcent les situations de pauvreté<sup>16</sup>. Dans ce contexte, ils ont conclu qu'il ne semble pas opportun de mener une politique spécifique pour les familles monoparentales, les mesures à prendre devant plutôt s'inscrire dans le contexte global d'une politique intégrée d'accès à l'emploi et de protection sociale. Le travail est un des principaux mécanismes de l'intégration sociale et reste central par rapport à la construction d'une protection sociale par l'intermédiaire du salaire, mais aussi à partir des droits dérivés du travail (protection de chômage, assurance maladie, congés parentaux, pension, etc.). Mais la question du travail renvoie directement à la question de la maternité et de la parentalité dans notre société, et à la façon dont les rôles sont distribués par rapport au travail rémunéré, éducatif et domestique (voir Des interprétations : Soutien à l'emploi des mères seules ou salaire maternel ? en p. 8). Comme le montrent nos enquêtes, avant la séparation, ce sont souvent les femmes qui ont géré, ou porté la charge de ces trois domaines. Par ailleurs, la majeure partie des femmes interrogées ont travaillé sous différentes formes de contrats un an avant la naissance de leur premier enfant. Mais dans un contexte marqué par le manque de crèches et garderies accessibles en fonction des horaires des parents, l'entrée en monoparentalité et la difficile articulation travail-famille est la principale raison de la perte d'emploi. La monoparentalité change alors très peu l'intensité du travail, mais elle ajoute d'autres difficultés qui dépendent du support dont l'individu dispose pour mieux faire face à l'épreuve d'une « laborieuse conciliation ».

15 Neyrand G. (2004), « La reconfiguration contemporaine de la maternité », in : Knibiehler, Y.; Neyrand, G., *Maternité et parentalité*, Editions de l'école nationale de santé publique, Rennes, p.27

16 Pour un inventaire, voir Wagener, (2013), op.cit.

*Les travailleurs sociaux se trouvent en tension entre l'obligation de rendre compte du statut de cohabitation et le respect de la vie intime.*

## UNE PROTECTION SOCIALE INTRUSIVE ?

Face aux risques de précarité qui découlent de la perte d'emploi et d'autres facteurs de vulnérabilité, des politiques de protection sociale se sont construites en Belgique autour des situations socio-professionnelles et des configurations familiales. Le statut de cohabitant, c'est-à-dire la co-résidence officielle au sein d'un même ménage, influence ainsi fortement l'aide sociale que peuvent obtenir les « chefs de ménage ». Pourtant, la vie familiale et les relations entre partenaires sont considérées par une série d'acteurs de la protection sociale comme des thématiques faisant partie de l'intimité des personnes. Dans les centres publics de l'action sociale (CPAS) en Belgique, les travailleurs sociaux se trouvent alors en tension entre l'obligation de rendre compte du statut officiel de cohabitation et le respect de la vie intime des personnes aidées. Différents contrôles peuvent avoir lieu au domicile des personnes pour vérifier si c'est une « vraie » famille monoparentale, ou si des personnes cohabitent, avec comme conséquence un constat de « fraude sociale » dans le cas de cohabitation non-déclarée. De ce point de vue, l'État organise un certain contrôle de la vie intime des ménages pour séparer les « vraies » ou « fausses » familles monoparentales. Pourtant, l'analyse sociologique des trajectoires familiales conduit plutôt à parler de différentes formes de constitution d'un couple ou d'autres formes de cohabitation.

Face au constat d'une précarisation des mères seules au sein des CPAS, un projet d'accompagnement intensif, individuel et collectif des femmes monoparentales – le projet Miriam (voir Pour aller plus loin, ci-contre) – a vu le jour. Mais son évaluation montre combien le champ d'action des institutions est marqué par de fortes contraintes au niveau budgétaire et au niveau des cadres réglementaires et juridiques. Les différents CPAS ou départements de l'action sociale mettent en œuvre des stratégies multi-niveaux pour lutter contre la pauvreté, identifier les personnes dans le besoin, contrer le non-recours et déployer des actions préventives ou curatives au niveau des quartiers. L'importance de pouvoir adapter l'intensité des accompagnements aux besoins des bénéficiaires est mise en avant. Apparaît alors la difficulté d'allier des approches adaptées à la trajectoire des personnes – qui sont nécessaires pour « débloquer » certaines situations et envisager un travail d'insertion plus global – avec un type de suivi plus standard ou modulaire selon les besoins. Tout l'enjeu consiste à prendre en compte les trajectoires des personnes de façon plus globale au sein d'une politique sociale intégrée afin d'atteindre des buts généralistes par des actions ciblées et renforcées.

## EST-ON VRAIMENT SORTI DE LA STIGMATISATION ?

Malgré une vision de la famille de plus en plus ouverte, force est de constater que les familles monoparentales se heurtent à des modèles normatifs auxquels elles ne correspondent guère. La difficulté à tenir compte de leur situation particulière s'est particulièrement révélée dans la gestion de la pandémie de la Covid-19 (par exemple dans la limitation des contacts à une personne hors de la bulle familiale). Cette crise a encore amplifié la précarité des mères seules, que ce soit dans des situations de télétravail impossible ou dans la disparition du support de garde des grands-parents. Le défi reste donc grand pour construire un État qui, en tenant davantage compte

### POUR ALLER PLUS LOIN

- Bernardi, L. et Mortelmans, D. (Eds, 2017). Lone parenthood in the life course. Springer Open. <https://library.oapen.org/bitstream/handle/20.500.12657/27772/1002233.pdf?sequence=1>
- Merla, L., Baar, M., & Dedonder, J. (2020). Séparations parentales et hébergement alterné égalitaire en Belgique : Cadre juridique et regard des praticiens du droit. Rapport MobileKids, Cirfase, UCLouvain : Louvain-la-Neuve. <https://mobilekids.eu/board/separations-parentales-et-hebergement-alterne-egalitaire-en-belgique-cadre-juridique-et-regard-de-praticien%20%b7nes-du-droit/>
- Wagener M. (2013), Trajectoires de monoparentalité à Bruxelles. Les femmes face aux épreuves de la parentalité, Thèse de sociologie, UCLouvain. [https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A134855/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A134855/datastream/PDF_01/view)
- Wagener, M., Bonnetier, C., Janssens, L. (2020), Analyse des impacts de Miriam 2.0 au regard de son contexte organisationnel et territorial. Retour réflexif et mise en lumière d'indicateurs clés pour améliorer l'implémentation du projet au sein des CPAS. Rapport d'évaluation du projet Miriam 2.0., SPP Intégration Sociale, 189 p.

## DES INTERPRÉTATIONS / Soutien à l'emploi des mères seules ou salaire maternel ?

Des politiques « faussement universalistes »<sup>1</sup>, aveugles aux rapports sociaux de sexe et aux différences en termes de forme familiale, excluent souvent de fait les familles monoparentales lors de la recherche d'emploi. En effet, différents critères de la « recherche active de l'emploi » peuvent se retourner directement contre elles (cf. acceptation des horaires, de la distance, des types de travail, non prise en compte de l'accessibilité des structures d'accueil aux jeunes enfants), avec le risque d'être catégorisées comme « inactives », d'en subir des sanctions et de perdre temporairement l'allocation de chômage. Bien sûr, d'un point de vue sociologique, les situations monoparentales ne peuvent se résumer à de l'inactivité en dehors du marché de l'emploi. Le rapport qu'entretiennent les femmes face aux multiples activités qu'elles doivent gérer dans la vie familiale, domestique, personnelle et socioprofessionnelle est au centre des tensions d'articulation entre ces sphères. Sans investir massivement dans les structures d'accueil des enfants et adolescents tout en favorisant l'accès à des formations qualifiantes, la politique de l'activation reste vide de son sens initial qui était de renforcer les capacités des citoyens et citoyennes à faire face à une économie flexible.

À défaut de trouver des formes de garde disponibles et un soutien adapté à l'emploi, certains proposent l'octroi d'une allocation de parent isolé, ou d'un salaire maternel<sup>2</sup>. Mais ces formes d'aide peuvent avoir des effets paradoxaux. Une telle reconnaissance du travail domestique et la difficile articulation entre vie du travail et vie familiale peuvent aussi signifier un retour au foyer pour les femmes.

Il faut donc s'intéresser à la manière dont ces différentes mesures peuvent être des aides précieuses pour les femmes qui rencontrent des difficultés, mais aussi comment les mesures d'activation et de contrôle des chômeurs peuvent ajouter des tensions supplémentaires et rendre les situations de vie encore plus précaires en cas de « sanction ». Augmenter la pression envers les femmes monoparentales dans le cadre de l'activation, comme les laisser dans une position de « salaire maternel », sont les deux plus grands risques auxquels l'État social est confronté s'il veut apporter une aide respectueuse, adéquate et efficace à ces femmes.

<sup>1</sup> Wagener M., (2013), op.cit.

<sup>2</sup> Eydoux A. Letablier M.-T., (2009), « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques ? L'exemple de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni », *Politiques sociales et familiales*, n° 98, 2009, p. 21-25

des différentes formes de vulnérabilité sociale et en offrant une protection sociale plus respectueuse des parcours individuels, parviennent à mettre en pratique ses principes universalistes. Ceux-ci sont contrariés, notamment par la persistance du référentiel de la famille nucléaire, la valorisation du divorce « réussi » et de la « coparentalité positive », la centralité de la maternité, particulièrement lorsque de jeunes enfants sont présents dans le foyer, une vision de l'activation par le travail et/ou la formation et les freins par rapport à l'articulation travail-famille et d'autres sphères d'activité qui force les individus à se mettre en permanence en projet tout en invisibilisant leurs charges parentales.

### COORDINATION

#### Rédaction en chef

Gaëlle Gaëtane Chapelle  
> gachapelle@gmail.com  
> +32 495 36 11 09

#### Graphisme et mise en page

Marie-Hélène Grégoire (misenpage.be)

#### Éditeur responsable

Marc Zune, Institut IACCHOS,  
place Monstequieu 1,  
1348 Louvain-la-Neuve

#### ISSN

> version papier : 2736-5670  
> version en ligne : 2736-5689

### COMITÉ DE RÉDACTION

Jean-Michel Chaumont  
> jean-michel.chaumont@uclouvain.be

Matthieu de Nanteuil  
> matthieu.denanteuil@uclouvain.be

Patricia Vendramin  
> patricia.vendramin@uclouvain.be

Marc Zune  
> marc.zune@uclouvain.be

L'Institut d'analyse du changement dans l'histoire et les sociétés contemporaines (IACCHOS) est une confédération scientifique de 10 centres de recherche

